



L'existence d'un coffre-fort

1. Généralités

La ou le mandataire a la tâche de gérer les coffres-forts de la personne concernée si le dispositif de la décision mentionne :

 *gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes.*

Dans ce cas, aucune autre personne ne peut accéder aux coffres-forts.

Dès que la ou le mandataire découvre l'existence d'un coffre-fort, qu'il soit détenu dans un établissement bancaire ou au domicile de la personne concernée, elle ou il veille à :

- demander le blocage de l'accès au coffre à l'établissement bancaire si la personne concernée a un accès restreint à son patrimoine
- [Lire et comprendre la décision](#) – La limitation de l'exercice des droits civils et la privation de l'accès au patrimoine de la personne concernée
- faire annuler les procurations existantes sur le coffre-fort
- prendre contact avec un représentant du TPAE en adressant un mail à l'adresse : tpae.contrôle@justice.ge.ch afin d'organiser un rendez-vous pour procéder à son ouverture et dresser un inventaire



Code civil (art. 405)

² *Si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, il dresse sans délai, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer.*

 La ou le mandataire n'a pas le droit d'accéder au coffre tant que l'inventaire n'a pas été dressé en présence d'une ou d'un représentant du TPAE.

En cas de coffre-fort se situant en dehors du canton de Genève, la ou le mandataire prend contact avec le secteur du contrôle à l'adresse : tpae.contrôle@justice.ge.ch.

2. Inventaire d'un coffre dans un établissement bancaire

Dans le cas où le coffre est situé dans un établissement bancaire, la ou le mandataire veille à :

- organiser le rendez-vous avec l'établissement bancaire
 - à la date discutée préalablement avec un représentant du TPAE (cf. point 1)
 - en annonçant la personne qui représentera le TPAE



- prendre connaissance des conditions imposées par cet établissement pour obtenir l'accès au coffre-fort

 Chaque établissement bancaire peut avoir ses propres conditions. A défaut de les remplir, l'établissement bancaire pourra refuser l'accès au coffre-fort le jour du rendez-vous.

- s'assurer qu'elle ou il en détient les clés. Dans le cas contraire, elle ou il doit demander à l'établissement bancaire comment procéder et ce dernier fera venir un serrurier
- s'assurer que le coffre n'est pas un coffre joint. Le cas échéant, le co-titulaire devra être convié à l'ouverture et à l'inventaire du coffre
- communiquer au TPAE :
 - l'identité de la personne ou des personnes qui seront présentes pour l'ouverture et l'inventaire du coffre-fort (par exemple la personne concernée, la ou le co-titulaire, etc.)
 - si le coffre est un coffre joint : **le justificatif des titulaires du coffre avec leurs coordonnées établi par la banque** afin que le TPAE les convie par courrier recommandé
 - l'identité de la personne qui sera présente au titre de mandataire
 - en cas de procuration à une tierce personne pour la ou le représenter (par exemple une avocate ou un avocat pourrait déléguer la tâche à une ou un de ses collaborateurs), **la ou le mandataire s'assure au préalable auprès de l'établissement bancaire** que la personne le représentant pourra effectivement accéder au coffre-fort

3. Inventaire d'un coffre au domicile de la personne concernée

Dans le cas où le coffre est situé dans le logement de la personne concernée, la ou le mandataire veille à :

- s'assurer qu'il est dûment autorisé à pénétrer dans le dit logement
 -  [Lire et comprendre la décision](#) – L'accès au courrier et au logement de la personne concernée
- organiser le rendez-vous avec la personne concernée
 - à la date discutée préalablement avec un représentant du TPAE (cf. point 1)
 - en annonçant la personne qui représentera le TPAE
- s'assurer qu'il est en possession des clés. Dans le cas contraire, il doit organiser la présence d'un serrurier pour le jour de l'inventaire
- s'assurer que le coffre n'est pas un coffre joint. Le cas échéant, la ou le co-titulaire devra être convié à l'ouverture et l'inventaire du coffre-fort
- communiquer au TPAE :
 - les coordonnées de la personne ou des personnes qui seront présentes pour l'ouverture et l'inventaire du coffre (par exemple la personne concernée, la ou le co-titulaire, etc.) afin que le TPAE les convie



- l'identité de la personne qui sera présente au titre de mandataire (notamment en cas de délégation d'une ou d'un avocat de cette tâche à l'un de ses collaborateurs)

4. Une fois l'inventaire réalisé

Une fois l'inventaire réalisé, la ou le mandataire disposant des pouvoirs de gestion est libre :

- d'accéder au coffre-fort en tout temps
- de souscrire une nouvelle location d'un coffre-fort, en cours de mandat. Dans ce cas il n'y aura pas d'inventaire à effectuer. En revanche, la ou le mandataire est tenu d'annoncer la liste des objets ou documents déposés au coffre
- de clôturer un coffre-fort en cours de mandat sans autorisation préalable du TP AE à l'unique condition d'avoir déjà procédé à son inventaire en présence d'une représentante ou d'un représentant du TP AE

La ou le mandataire peut choisir de conserver personnellement des valeurs de la personne concernée s'il dispose d'un coffre-fort pour les mettre en lieu sûr, mais sous réserve d'obtenir une autorisation du TP AE.

Le coffre-fort est librement accessible par la personne concernée après que l'inventaire ait été réalisé, si ses droits civils ou d'accès ne sont pas limités.